

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE LORS
DES CHANTIERS MOBILES EXECUTES
PAR LES AGENTS COMMUNAUX**

Le maire de Saint-Pé-de-Bigorre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1, L.3221-3, L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que les travaux en hauteur, au sol et souterrains, mobiles ou fixes, programmés ou non (interventions d'urgence) sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent une réglementation temporaire de circulation au droit des chantiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement des interventions, à caractère urgent, mobile ou fixe, fréquent ou répétitif, par les services techniques de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre et afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique de l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules communaux, réglementation de la circulation au moyen de signalisation :
 - Panneaux AK3, AK5, AK14, KD22a
 - Panneaux route barrée
 - Balise K5a
 - Feux homologués
- Limitation de vitesse à 30 km/heure
- Stationnement interdit de tous véhicules étrangers aux travaux
- Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : cette réglementation s'applique aux travaux ci-après, dont la durée maximum n'excède pas cinq (5) jours ouvrés consécutifs, ainsi que pour les travaux d'intervention d'urgence :

- Tous travaux en hauteur, au sol ou en souterrain,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 4 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par les services techniques communaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation sera déposée à la fin des travaux.

Article 5 : Les services techniques communaux exécutant les travaux auront à la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Ils sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour une durée illimitée.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le responsable des services techniques.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 2 septembre 2024

Le Maire,

JC. BEAUQUESTE

